

BGer 8C_298/2022 vom 14. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_298_2022

FR: TF 8C_298/2022 du 14 septembre 2022

IT: TF 8C_298/2022 del 14 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours portés devant lui (ATF 145 I 239 consid. 2).

E. 1.2

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante. Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.3

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente aurait méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité précédente (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.1

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que compte tenu des pièces du dossier et des déclarations fluctuantes de la recourante, celle-ci n'avait pas établi que son domicile était à U._____ lors de son inscription à l'office régional de placement (ci-après: ORP) et de l'ouverture d'un délai-cadre pour la perception des indemnités de chômage en avril 2018. Les indications de la recourante selon lesquelles elle avait un domicile à U._____ lors de son inscription auprès de l'ORP étaient erronées et devaient être considérées comme une négligence grave, car elles portaient sur l'un des éléments essentiels donnant droit aux indemnités de chômage. Les premiers juges ont conclu que la condition de la bonne foi au sens de l'art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA n'était pas remplie et que l'intimé était en droit de rejeter la demande de remise de la recourante.

E. 2.2

Dans son écriture, la recourante expose ne pas accepter que sa bonne foi soit remise en cause et affirme une nouvelle fois, comme déjà par-devant la cour cantonale, que son domicile serait variable et qu'elle alternerait entre trois lieux de résidences, dont deux se situeraient en Suisse. Aussi, elle se plaint de n'avoir droit à aucune indemnité de chômage, que ce soit de la Suisse ou de la France, ce qui ne serait certainement pas conforme aux différents accords bilatéraux et aux lois en vigueur.

E. 2.3

Par cette argumentation, la recourante ne démontre pas que les juges cantonaux auraient procédé à une constatation arbitraire des faits ou à une application erronée du droit en retenant qu'elle avait donné, par négligence grave, des indications erronées par rapport à son domicile lors de son inscription auprès de l'ORP et que la condition de la bonne foi posée par l'art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA n'était dès lors pas remplie. La recourante n'expose pas non plus en quoi le raisonnement des juges cantonaux violerait le droit fédéral du fait qu'ils lui dénie le droit à des indemnités de chômage en Suisse alors qu'elle n'y aurait pas non plus droit en France. En effet, il ne suffit pas d'affirmer l'existence d'une violation du droit (fédéral ou international), sans aucunement préciser quelles règles de droit auraient été transgressées par l'autorité précédente (cf. consid. 1.3 supra).

E. 2.4

On ajoutera par surabondance que le droit communautaire de l'Union européenne laisse en grande partie aux États signataires le droit de définir les exigences du droit aux prestations d'assurances (ATF 148 V 209 consid. 4.3; 138 V 533 consid. 4.2 et les références). En Suisse, aux termes de l' art. 8 al. 1 let . c LACI, le droit à des indemnités de chômage suppose notamment un domicile en Suisse, c'est-à-dire la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 148 V 209 consid. 4.3; 115 V 448 consid. 1b in fine). De par cette définition, la possibilité d'avoir plusieurs domiciles en même temps est de facto exclue, ce que la recourante semble ignorer.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, qui ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . En application de l'art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.